



الهيئة المغربية لسوق الرساميل
أوتوريتة ماروكانة دى مارشيه دى كابتال
AUTORITÉ MAROCAINE DU MARCHÉ DES CAPITAUX

Fiche récapitulative

Décision de sanction n° DS-05/22 du 6 juin 2022
prononcée à l'encontre de « BMCI »

I – Contexte général

La présente fiche est un résumé de la décision de sanction sus-référencée, prononcée à l'encontre de la Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie (BMCI), société anonyme de droit marocain immatriculée au registre de commerce de Casablanca sous le n° 4091, soumise, en sa qualité de teneur de comptes titres, au contrôle de l'AMMC en vertu de l'article 4 de la loi n°43-12.

En application des dispositions de l'article 20 de la loi n°43-12 relative à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux et celles du Règlement Général de l'AMMC, le dossier relatif aux faits reprochés à la partie mise en cause (Cf. le point III ci-dessous) a été soumis au Collège des sanctions de l'AMMC pour instruction et avis.

À la suite de sa saisine, le Collège des sanctions a instruit le dossier précité conformément à la procédure de sanction définie aux articles 49 à 61 du Règlement Général de l'AMMC, laquelle procédure garantit à la partie mise en cause le droit d'information, les droits de la défense, ainsi que le droit de se faire assister et représenter par un conseil de son choix.

La décision de sanction sus-référencée, telle que récapitulée par la présente fiche, a été prononcée selon l'avis conforme rendu par le Collège des sanctions de l'AMMC sous la référence CS-01/2022.

II – Références légales et réglementaires

- Vu la Loi n° 03-01 relative à l'obligation de la motivation des décisions administratives émanant des administrations publiques, des collectivités locales et des établissements publics, promulguée par le Dahir n°1-02-202 du 23 juillet 2002, notamment son article 2 ;*
- Vu la Loi n° 43-12 relative à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux promulguée par le Dahir n° 1-13-21 du 13 mars 2013, notamment ses articles 4, 5, 8, 12, 13, 19, 20, 31 et 54;*
- Vu le Règlement Général de l'AMMC, tel qu'approuvé par l'arrêté du ministre des finances n° 2169-16 du 14 juillet 2016 publié au Bulletin Officiel n° 6571 du 22 mai 2017, notamment ses articles 59,60, 61,72 et 78 ;*
- Vu la Circulaire de l'AMMC édictée en janvier 2012, telle que modifiée et complétée en octobre 2014, notamment ses articles I.1.10, I.3.4, I.2.5, I.2.6, I.1.25, I.1.26, I.1.21, I.1.13, I.1.14, I.1.32 et I.1.33;*
- Vu la Circulaire de l'AMMC n°01/18 du 8 mars 2018 relative aux obligations de vigilance et de veille interne incombant aux organismes et personnes soumis au contrôle de l'AMMC, notamment ses articles 42 et 44 ;*
- Vu l'avis conforme du Collège des sanctions rendu sous la référence CS-01/2022.*



III – Description des manquements

- Manquement n° 1 : Défaut de transmission aux agents de l'AMMC de documents requis dans le cadre d'une mission de contrôle.
- Manquement n° 2 : Insuffisance des ressources humaines allouées aux activités de tenue de comptes titres.
- Manquement n° 3 : Exercice d'activités régulées par des membres du personnel non habilités par l'AMMC.
- Absence de collaborateurs dument habilités par l'AMMC dans le service chargé des activités post-marché et recours à des intérimaires.
- Manquement n° 4 : Non-respect des caractéristiques de certains ordres saisis par des clients.
- Manquement n° 5 : Non-respect des modalités de traitement des ordres directs.
- Manquement n° 6 : Insuffisance et défaut de formalisation de contrôles.
- Manquement n° 7 : Non-conformité du positionnement hiérarchique du contrôleur interne.
- Manquement n° 8 : Non-conformité du processus de gestion des incidents et des réclamations.
- Manquement n° 9 : Défaut d'actualisation de la cartographie des risques liés à l'activité de tenue de comptes titres.
- Manquement n° 10 : Absence d'une procédure minimale d'information de la clientèle dans le manuel des procédures.
- Manquement n° 11 : Dysfonctionnements du système d'information, matérialisés par la récurrence des incidents bloquants et par des retards de paiement.
- Manquement n° 12 : Défaut de réalisation d'un audit du système d'information au cours des quatre dernières années.
- Manquement n° 13 : Défaut de traçabilité informatique de l'ensemble des étapes de traitement des opérations.
- Manquement n° 14 : Défaut de transmission à la clientèle d'un certain nombre d'avis d'opérations et de relevés titres.

IV – Décision

Statuant conformément aux dispositions de la loi n° 43-12, du Règlement Général de l'AMMC et selon l'avis conforme susvisé du Collège des sanctions, la Présidente de l'AMMC a prononcé, à l'encontre de la Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie, les sanctions suivantes :

- Un blâme, et
- Des sanctions pécuniaires d'un montant total de deux millions huit cent mille (2.800.000) dirhams correspondant aux quatorze manquements listés ci-dessus.

